

FICHE 1

L'installation de stockage temporaire (IST)

fiche à l'attention des opérateurs

1. Les bases juridiques

- Articles 144 à 152 du Code des Douanes de l'Union (règlement (UE) n° 952/2013 du 9/10/2013)
- Articles 191 à 193 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 du 24/11/2015
- Articles 116 à 118 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 du 28/07/2015

2. La présentation de l'IST

Une IST est un lieu permettant de stocker des marchandises non Union durant 90 jours en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale. L'exploitation d'une IST fait l'objet d'une autorisation.

3. Les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire

3.1. La présentation des conditions d'octroi prévues par le CDU

Pour qu'une autorisation d'exploitation d'IST soit accordée, le requérant doit remplir les conditions suivantes en vertu des articles 148 du CDU et 117 du règlement délégué :

- être établi sur le territoire douanier de l'Union ;
- offrir l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations [condition déjà remplie pour un OEA simplifications douanières (OEAC), dans la mesure où l'IST est prise en compte dans l'autorisation délivrant le statut d'OEAC (article 38 2° a) du CDU)] ;
- constituer une garantie (article 89 du CDU : cf. instruction sur la garantie du bureau B1 de la direction générale) ;
- permettre à la douane d'assurer la surveillance douanière des marchandises sans avoir besoin de mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question ;
- ne pas faire de vente au détail ;
- établir des installations spéciales en cas de marchandises dangereuses ou autres ;
- exploiter le lieu à titre exclusif.

Le CDU permet également de délivrer des autorisations d'IST entre plusieurs États membres. Une procédure de consultation, telle que décrite à l'article 191 du règlement d'exécution, doit alors être mise en œuvre. En attendant la mise en place du système informatique communautaire « Customs decisions », des points de contact ont été désignés dans chaque pays afin de mettre en œuvre la procédure de consultation par échanges de courriels. En France, le bureau E3 de la direction générale est compétent pour consulter les autres États et pour délivrer ce type d'autorisation.

3.2. L'application des conditions d'octroi de l'autorisation

Les conditions d'octroi basées sur le CDU sont d'application immédiate au 1^{er} mai 2016 pour

toute nouvelle demande.

En revanche, les services disposent d'une période transitoire (jusqu'au 1^{er} mai 2019) pour réexaminer les autorisations de magasins de dépôt temporaire (MDT) actuelles, fondées sur le Code des Douanes Communautaire (CDC) et en délivrer de nouvelles conformément aux règles du CDU. Par conséquent, si l'opérateur n'avait pas constitué de garantie pour le MDT, il n'aura pas à constituer de garantie jusqu'au réexamen de son autorisation ou s'il existait une garantie égale à 10 % des droits et taxes (conformément à l'ancienne réglementation), le taux de 10 % est maintenu jusqu'au réexamen de l'autorisation.

3.3. Les modalités de délivrance de l'autorisation d'IST

3.3.1. Au 1^{er} mai 2016

Pour les nouvelles demandes

Le délai de recevabilité : le CDU prévoit un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande pour accepter la demande. Par acceptation, il faut entendre contrôle de recevabilité de la demande par le service des douanes (article 22 2° du CDU). La recevabilité de la demande consiste à vérifier si toutes les conditions de forme de la demande sont remplies (ex : formulaire de demande correctement renseigné). Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, le service sollicite auprès du demandeur les informations manquantes et fixe un délai, qui ne peut pas excéder 30 jours, pour que le demandeur fournisse ces informations.

Si le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit, la demande est irrecevable et le demandeur en est informé. Le droit d'être entendu n'est pas mis en œuvre.

Si le demandeur n'est pas informé que sa demande est ou non recevable, la demande est réputée recevable à compter de sa date de dépôt ou de la date à laquelle des informations supplémentaires ont été demandées (si elles ont été fournies).

Le délai de prise de décision par le service des douanes est au maximum de 120 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation de la demande. Lorsque le délai ne peut pas être tenu par le service des douanes, il en informe le demandeur avant l'expiration de ce délai. Le délai est alors prolongé de 30 jours maximum (article 22 3° du CDU).

L'autorisation d'exploitation d'IST prend effet à la date à laquelle la décision est reçue ou réputée reçue par le demandeur conformément à l'article 22 4° du CDU.

En attendant les évolutions dans SOPRANO, la demande est formulée sur format libre. Elle peut être déposée :

- soit auprès du **bureau principal** dans le ressort duquel les locaux se situent (hors dédouanement centralisé national – dédouanement centralisé (DC) national);
- soit auprès du **bureau de déclaration** en cas de DC national ; celui-ci prendra l'attache du bureau principal dans le ressort duquel les locaux se situent ;
- soit auprès du **Service Grands Comptes** (si le demandeur relève de ce service) ; celui-ci prendra l'attache du bureau principal dans le ressort duquel les locaux se situent.

L'autorisation d'exploitation d'une IST a une durée de validité illimitée.

Le bureau principal compétent ou le SGC délivre une autorisation délivrée sous format papier en attendant la dématérialisation de cette autorisation dans SOPRANO.

La zone constituée en IST doit être délimitée dans les locaux de l'opérateur et sécurisée pour éviter

tout risque de soustraction des marchandises. Un plan des locaux matérialisant cette zone doit être transmis au service en même que la demande. Le service doit effectuer une visite sur site. Enfin, la dématérialisation de la procédure d'autorisation d'IST est programmée à l'échéance prévisionnelle 2017, au moyen de la téléprocédure SOPRANO.

Pour les titulaires d'une convention/autorisation de magasin de dépôt temporaire (MDT) délivrée avant le 1^{er} mai 2016

En vertu de l'annexe 90 du règlement délégué, **les autorisations de MDT deviennent de fait des autorisations d'exploitation d'installation de stockage temporaire (IST)**. Toutefois, si l'opérateur souhaite opter pour un lieu agréé aux fins du dépôt temporaire (LADT), il doit en faire la demande aux services (cf. fiche sur les LADT). Durant le traitement de sa requête, les marchandises sont considérées comme placées en IST.

La conversion du MDT en IST ne requiert pas la délivrance d'un agrément au 1^{er} mai 2016. L'autorisation de MDT suffit jusqu' à son réexamen.

Pour les titulaires d'une autorisation de procédure simplifiée de dédouanement incluant un MDT délivrée sur annexe 67 (sans autorisation de MDT délivrée séparément) avant le 1^{er} mai 2016

Conformément à l'annexe 90 du règlement délégué, **ces lieux deviennent de facto des LADT**. Toutefois, si le titulaire de l'autorisation de MDT souhaite avoir une IST en lieu et place du LADT ou en plus du LADT, il doit en faire la demande au service. (cf. note sur le réexamen des procédures domiciliées de dédouanement [PDD et PDU]).

3.3.2. Au moment du réexamen (avant le 1^{er} mai 2019)

Pour les titulaires d'une convention/autorisation de magasin de dépôt temporaire (MDT) délivrée avant le 1^{er} mai 2016

L'autorisation d'IST remplace l'autorisation de MDT.

En revanche, si l'opérateur ne souhaite plus conserver son MDT et ne veut donc pas le remplacer, il convient de révoquer l'autorisation de MDT, conformément à l'article 28 1^o du CDU.

La nouvelle autorisation est délivrée dans des conditions et des délais identiques à ceux décrits supra pour les nouvelles autorisations, après vérification des conditions d'octroi.

L'autorisation d'exploitation d'IST prend effet à la date à laquelle la décision est reçue ou réputée reçue par le demandeur conformément à l'article 22 4^o du CDU.

L'autorisation d'exploitation d'une IST a une durée de validité illimitée.

Le bureau principal compétent ou le SGC délivre une autorisation conformément au modèle ci-joint sous format papier.

La zone constituée en IST doit être délimitée dans les locaux de l'opérateur et sécurisée. Un plan des locaux matérialisant cette zone doit être transmis au service. Le service peut également décider d'une visite sur site s'il l'estime nécessaire.

Pour les titulaires d'une autorisation de procédure simplifiée de dédouanement incluant un MDT délivrée sur annexe 67 (sans autorisation de MDT délivrée séparément) avant le 1^{er} mai 2016

Cf. note sur le réexamen des procédures domiciliées de dédouanement (PDD et PDU).

4. Les modalités de fonctionnement d'une IST

Les modalités de fonctionnement basées sur le CDU s'appliquent dès le 1^{er} mai 2016 à la fois aux anciennes autorisations (sans qu'il soit nécessaire de les réexaminer) et aux nouvelles demandes.

4.1. L'entrée en IST

L'entrée dans une IST se fait par le dépôt d'une déclaration de dépôt temporaire (DDT) par le transporteur qui introduit la marchandise dans le territoire douanier de l'Union (TDU) ou son représentant ou le transporteur qui prend en charge le transport à l'intérieur du TDU, ou la personne qui place directement la marchandise sous un régime douanier ou l'exploitant de l'IST ou toute personne exerçant une activité dans une zone franche, conformément à l'article 145 du CDU.

À l'introduction dans le TDU, la DDT doit faire référence à la déclaration sommaire d'entrée (ENS) sauf quand l'obligation de déposer une ENS est levée (cas d'exemptions prévus par l'article 104 du règlement délégué).

La DDT peut prendre la forme d'une déclaration, ou d'une référence à l'ENS complétée des données requises pour la DDT ou encore d'un manifeste ou d'un document de transport contenant les données de la DDT. Les énonciations relatives à l'opération de transit sont également réputées être une DDT.

La forme et les données de la DDT bénéficient d'une période transitoire. Par conséquent, jusqu'à l'intégration de la DDT dans les outils informatiques de la douane, la DDT peut être déposée de manière papier ou électronique et les données de l'annexe B du règlement délégué et du règlement d'exécution restent facultatives.

Pendant cette période transitoire et en fonction de la situation, seront utilisées aussi comme DDT :

- la déclaration sommaire d'entrée (au point d'entrée) ;
- la déclaration sommaire de dépôt temporaire anticipée (point subséquent) ;
- la déclaration anticipée dans DELTA X (cas d'exemption d'ENS) ;
- la déclaration de transit (à l'intérieur du territoire).

Enfin, la DDT peut être déposée via le système informatique des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transport.

Le but est de ne pas créer de contraintes supplémentaires pour les opérateurs pendant la période transitoire.

4.2. Le séjour en IST

- la durée du séjour

La durée de séjour des marchandises non Union en IST est de **90 jours, quel que soit le mode de transport utilisé.**

Pour les marchandises placées en MDT avant le 1^{er} mai 2016 et qui continuent à être stockées après cette date, le délai maximal autorisé est également porté à 90 jours (ex : pour des marchandises placées en MDT depuis 15 jours au 1^{er} mai 2016, elles pourront donc encore y rester durant 75 jours).

➤ la tenue des écritures

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'IST doit tenir des écritures approuvées par le service des douanes (article 148 4° du CDU). Un OEA simplifications douanières (OEAC) est réputé remplir les conditions de tenue d'écritures.

Par conséquent, dans un terminal portuaire, le manutentionnaire, qui est en principe titulaire de l'autorisation de dépôt temporaire, est responsable vis-à-vis de la douane de la tenue des écritures, même s'il délègue cette tâche à un autre acteur de la place portuaire.

L'article 116 du règlement délégué liste les informations que le titulaire de l'autorisation doit intégrer dans les écritures :

- une référence à la DDT
- une référence à la fin du dépôt temporaire (type de régime choisi ou autre, comme abandon, etc).
- la date et les références aux documents douaniers en lien avec les marchandises stockées en dépôt temporaire
- les énonciations, les numéros d'identification, le nombre et la nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises, les marques d'identification du conteneur
- la localisation des marchandises et les informations relatives aux mouvements entre IST
- le statut douanier des marchandises
- les manipulations
- les énonciations relatives à l'arrivée des marchandises dans l'IST de destination en cas de mouvements entre IST situés dans plusieurs États membres.
- une référence à la comptabilité principale à des fins douanières le cas échéant

Au niveau de la forme, les services sont invités à demander aux opérateurs de leur circonscription de tenir des écritures sur un support dématérialisé. Il peut s'agir d'un logiciel de gestion ou d'un tableur. Dans tous les cas, les écritures doivent permettre la surveillance douanière des marchandises en IST.

➤ le type de marchandises stockées

En principe, une IST sert au stockage des marchandises non Union. Cependant, l'article 148 6° du CDU prévoit la possibilité d'entreposer des marchandises de l'Union dans une IST si le titulaire de l'autorisation en a le besoin économique et à condition de ne pas altérer la surveillance douanière des marchandises. Une délimitation des marchandises non Union et des marchandises de l'Union doit donc être matérialisée dans l'IST. De plus, les marchandises de l'Union ne sont pas considérées comme placées juridiquement dans l'IST, bien qu'elles y soient physiquement stockées.

➤ les manipulations autorisées

Elles sont de deux types :

- l'examen et l'échantillonnage des marchandises par le détenteur des marchandises (article 134 2°

du CDU)

– les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises sans en modifier la présentation ni les caractéristiques techniques (article 147 2° du CDU).

Les manipulations en IST doivent être préalablement autorisées par le service des douanes. Les certificats O41 servant à autoriser les manipulations restent valables.

➤ la responsabilité

Le titulaire de l'autorisation d'IST est tenu d'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière et d'exécuter les obligations découlant du placement des marchandises en dépôt temporaire.

Dès l'attribution d'un régime douanier à la marchandise, il est mis fin au dépôt temporaire. Le titulaire de l'autorisation d'IST n'est donc plus responsable en cas de litige. Il convient de se référer alors aux règles de responsabilité incombant au régime douanier qui a été attribué.

4.3. La sortie de l'IST

L'attention des opérateurs est appelée sur la nécessité à l'approche des 90 jours, délai non prorogeable, de placer les marchandises sous un régime douanier ou de les réexporter.

A l'issue des 90 jours, si des marchandises demeurent toujours placées en dépôt temporaire, le service pourra proposer l'une des alternatives suivantes au titulaire de l'IST ; soit la destruction (article 197 du CDU) qui se fera à la charge de l'exploitant, soit l'abandon au profit de l'État et vente (articles 198 et 199 du CDU.)

Pour les marchandises actuellement en dépôt d'office, les modalités de fonctionnement sont effectuées conformément au dispositif en vigueur.

4.4. Les mouvements entre IST

Selon l'article 148 5° du CDU, le service des douanes compétent pour délivrer l'autorisation d'IST peut également autoriser le titulaire de ladite autorisation à déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire entre plusieurs IST, **à condition que ces déplacements n'aggravent pas le risque de fraude.** Une autorisation distincte n'est pas nécessaire. Il convient d'indiquer dans l'autorisation d'IST les mouvements autorisés, c'est-à-dire les trajets effectués, les marchandises exclues, les opérateurs concernés et l'outil de traçabilité utilisé. Si d'autres mouvements sont autorisés par la suite, un avenant à l'autorisation suffit.

Par ailleurs, sont exclus des mouvements entre IST, les eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (code SH : 22 08 20 / 22 08 30 / 22 08 40 / 22 08 50 / 22 08 60 / 22 08 70), les cigarettes contenant du tabac (code SH : 2402 20) et le tabac à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (cf. règlement (UE) n° 576/2012 /code SH : 24 03 11 et 24 02 19).

Les règles de responsabilité sont prévues par l'article 193 du règlement d'exécution. En principe, est responsable durant le mouvement des marchandises non Union, le titulaire de l'autorisation de l'IST de départ jusqu'à inscription dans les écritures du titulaire de l'autorisation de l'IST d'arrivée. Toutefois, la responsabilité peut être renversée à la demande des opérateurs.

Il peut s'agir de mouvements entre IST situées sur le territoire national (article 148 5° a) du CDU)

ou situées dans plusieurs États membres (article 148 5° b) et c) du CDU).

– les mouvements entre IST situées sur le territoire national

En attendant les évolutions dans SOPRANO, le format de cette demande par le titulaire de l'autorisation est libre.

Il s'agit des mouvements entre IST sous la responsabilité d'une seule autorité douanière pour lesquels les États membres sont libres de fixer le périmètre. Il s'agit, en outre, d'une modalité de fonctionnement de l'autorisation d'IST fondée sur le CDU. Par conséquent, ils peuvent être autorisés dès le 1^{er} mai 2016 pour les opérateurs qui remplissent les conditions indiquées infra, y compris pour les titulaires d'autorisations de MDT accordées sur la base du CDC et non encore réexaminées.

En France, il a été décidé d'autoriser, à compter du 1^{er} mai 2016, les mouvements entre IST aux titulaires d'autorisation de MDT ou d'IST si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- les mouvements entre IST ont lieu dans le périmètre de la compétence d'un même bureau de douane ;
- les mouvements entre IST concernent un opérateur unique qui est OEAC et ils sont tracés dans un système informatique permettant à la douane d'avoir accès aux données nécessaires pour superviser cette procédure ;
- les mouvements entre IST sont tracés dans un Cargo Community System (CCS) au sein d'une plate-forme portuaire ou aéroportuaire ou entre plusieurs plates-formes et la douane a accès au CCS.

À défaut de remplir ces conditions, l'opérateur doit utiliser le régime douanier du transit ou une procédure simplifiée de transit (cf. instruction sur les évolutions du régime douanier du transit dans le CDU).

Le délai de 90 jours continue de courir pendant le mouvement entre IST. Il ne repart donc pas à zéro lorsque la marchandise arrive à l'IST de destination.

La garantie constituée dans le cadre de l'IST doit prendre en compte les mouvements (cf. instruction de B1 de la direction générale sur la garantie). Les règles de garantie prévues dans l'autorisation de MDT basée sur le CDC restent valables jusqu'au réexamen de l'autorisation.

La déclaration de dépôt temporaire (DDT) au départ couvre le mouvement. Une copie de la DDT doit être remise au transporteur en cas de contrôles par les agents des douanes. Il n'est donc pas nécessaire de faire une nouvelle DDT à l'entrée dans l'IST d'arrivée. La référence de cette DDT doit être inscrite dans les écritures du titulaire de l'autorisation de l'IST à l'arrivée.

– les mouvements entre IST situées dans plusieurs États membres

Il peut s'agir de mouvements couverts par une seule autorisation à condition que son titulaire soit OEAC ou par plusieurs autorisations, à condition que leurs titulaires soient OEAC. Régis par l'article 193 du règlement d'exécution, il est prévu l'envoi d'informations entre le titulaire de l'autorisation de l'IST de départ et celui de l'arrivée, ainsi qu'entre les opérateurs et les services des

douanes. Ces informations doivent être envoyées sous format électronique. Pour des raisons techniques, ce type de mouvement ne sera pas mis en œuvre au 1^{er} mai 2016. **Le transit demeure donc jusqu'à nouvel ordre le seul régime douanier suspensif autorisé pour acheminer des marchandises non Union entre États membres.**